

Guide Mémento

Recueil - PTF Prestations familiales

132.1 - Allocation pour jeune enfant

Pour bénéficier de l'allocation pour jeune enfant, l'allocataire doit produire :

- l'imprimé de demande n° 894-9 ;
- une fiche familiale n° 893-1 A ;
- la déclaration de grossesse attestée par le volet n° 1 du premier examen prénatal ;
- les attestations du médecin afférentes aux autres examens prénataux ;
- les attestations des trois examens de santé que doit subir l'enfant ;
- l'imprimé de déclaration de ressources n° 893-1 B ;
- une photocopie de l'avertissement établi par l'Administration fiscale ou, à défaut, de la déclaration de revenus de l'année de référence ;
(précision apportée par le BRH 2000 RH 12, § 11)
- un récépissé d'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi et/ou à l'ASSEDIC, en cas de chômage ;
- un certificat de salaire correspondant au mois d'ouverture du droit à l'allocation pour jeune enfant dans le cas de personnes n'ayant pas perçu de revenus imposables en France au cours de l'année de référence ;
- une copie du titre de rente, de pension ou de retraite, dans le cas de cessation d'activité pour mise à la retraite ou invalidité.

Cette liste n'est pas exhaustive (des justificatifs sont à fournir également par les personnes qui, atteintes d'affections de longue durée, interrompent leur activité professionnelle).

Si l'une ou l'autre de ces pièces a déjà été fournie pour l'attribution d'autres prestations, il n'est pas nécessaire de la produire à nouveau pour l'examen des droits à l'allocation pour jeune enfant, sauf si entre temps, la situation de l'allocataire ou de son conjoint ou concubin a été modifiée.

132.2 - Allocations familiales

A - Naissance d'un enfant

Une fiche familiale n° 893-1 A ou 893-1 A DOM est établie par l'agent en vue de la prise en compte de cet enfant.

B - Enfants d'âge scolaire

Ces enfants étant présumés satisfaire à l'obligation scolaire, la production de certificats de scolarité n'est pas exigée. Toutefois, l'allocataire doit fournir :

- pour l'enfant instruit dans sa famille : une attestation de l'Inspecteur d'académie ;
- pour l'enfant ne pouvant fréquenter un établissement d'enseignement en raison de son état de santé : un certificat médical ;
- la formule n° 893-1.

C - Enfants de 16 à 20 ans non salariés

Déclaration sur l'honneur du chef de famille attestant que l'enfant ne travaille pas et formule n° 893-1.

D - Apprentis de moins de 20 ans

- copie du contrat d'apprentissage ou attestation trimestrielle d'apprentissage mentionnant le numéro d'enregistrement et la durée du contrat ;
- certificat d'inscription aux cours professionnels ;
- bulletin de salaire : ce bulletin doit être produit trimestriellement ;
- déclaration du maître d'apprentissage attestant que l'apprenti suit avec assiduité les cours professionnels ;
- formule n° 893-1.

E - Enfants en stage de formation professionnelle

- Justifications relatives au stage suivi par l'enfant et au montant de la rémunération perçue au cours du stage, ainsi que la formule n° 893-1.

F - Etudiants de moins de 20 ans

(précision apportée par le BRH 2000 RH 12, § 11)

Le Directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé, direct ou par correspondance, supérieur, secondaire, technique ou professionnel fréquenté par l'enfant doit délivrer un certificat de scolarité à l'usage de l'organisme débiteur des prestations familiales. Pour les enfants suivant un enseignement par correspondance, un certificat d'assiduité doit être établi trimestriellement ; ce certificat n'est pas exigé lorsque l'enfant est inscrit au Centre national de télé-enseignement. L'allocataire doit présenter, dûment remplie, la formule n° 893-1.

G - Enfants malades ou infirmes de 16 à 20 ans

Les justifications à produire pour les enfants malades ou infirmes ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire sont précisées en *annexe n°2* au présent article.

132.3 - Complément familial

Les pièces à fournir sont les mêmes que pour l'attribution de l'allocation pour jeune enfant à l'exception de la demande n° 894-9 et des justifications concernant les examens prénataux et postnataux. S'agissant d'une prestation servie notamment pour des enfants d'âges scolaires, l'allocataire doit présenter, complétée comme il convient, la formule n° 893-1, sauf si ce document a déjà été produit pour l'attribution d'une autre prestation.

132.4 - Allocation parentale d'éducation

En plus de l'imprimé de demande n° 894-5, les pièces justificatives suivantes doivent être produites, suivant le cas :

Pour l'activité professionnelle antérieure à l'ouverture du droit :

- *attestation de l'organisme d'assurance vieillesse relative aux huit trimestres d'assurance vieillesse retenus ;*
- *bulletins de salaire ;*

- *certificat du ou des employeurs indiquant la durée d'emploi et la rémunération ;*
- *avis annuels d'imposition.*

Pour la cessation d'activité :

- *attestation délivrée par l'employeur ;*
- *attestation de cessation d'affiliation à titre personnel au régime d'assurance vieillesse de la profession.*

Pour la reprise d'activité ou de formation professionnelle rémunérée à mi-temps :

- *attestation de l'employeur ;*
- *bulletin de salaire faisant apparaître la durée du travail ;*
- *justification de l'emploi d'un remplaçant rémunéré effectuant au moins 50 % de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente dans la profession ;*
- *attestation du bénéficiaire précisant la rémunération qui aurait été due si le remplacement avait été effectué à temps complet ;*
- *attestation de l'organisme dispensant la formation et faisant apparaître sa durée et le nombre d'heures de stage.*

132.5 - Allocation d'éducation spéciale

La demande doit comporter :

- *l'imprimé de demande n° S 7112.a ;*
- *un certificat médical établi par le médecin ;*
- *une copie certifiée conforme ou photocopie de la carte d'invalidité de l'enfant, si celui-ci en est titulaire.*

132.6 - Allocation de soutien familial

L'imprimé de demande n° 894-8 ou 894-13 doit être transmis au service de comptabilité interdépartemental par l'intermédiaire du chef d'établissement et du chef de service gestionnaire, accompagné suivant le cas des pièces suivantes :

- *une fiche familiale n° 893-1 A ou 893-1 A DOM et de la formule n° 893-1 ;*
- *un extrait d'acte de naissance avec filiation et mentions marginales éventuelles pour l'enfant naturel, selon qu'il est ou non reconnu ;*
- *une copie du jugement d'adoption ;*
- *une copie du jugement accueillant une contestation de filiation ;*
- *une copie des actes de décès ;*
- *l'engagement d'une procédure aux fins de fixation d'une pension alimentaire ;*
- *l'existence d'un jugement exécutoire fixant une pension alimentaire ;*
- *la situation du parent débiteur dans les divers cas d'abandon involontaire (cas dans lesquels le parent défaillant se trouve hors d'état de faire face à son obligation alimentaire).*

Le dépôt d'une demande d'allocation de soutien familial, accompagnée des pièces justificatives, entraîne subrogation et mandat de l'organisme débiteur des prestations familiales.

La demande 894-12 est utilisée par l'allocataire qui sollicite l'aide au recouvrement des créances alimentaires impayées, hors droits à l'allocation de soutien familial.

132.7 - Allocation de rentrée scolaire

L'allocation de rentrée scolaire, attribuée sous condition de ressources pour les enfants d'âge scolaire, est versée, s'ils satisfont à cette condition, sans autres justifications aux allocataires qui ont sollicité le bénéfice du complément familial ou d'une autre prestation soumise à condition de ressources. En revanche, l'allocataire n'ayant pas sollicité l'attribution d'une prestation familiale soumise à condition de ressources doit déposer une demande d'allocation de rentrée scolaire (imprimé n° 912) et communiquer le montant de son revenu net catégoriel de l'année de référence.

Cette prestation pouvant être également accordée pour des enfants apprentis ou étudiants, âgés au plus de 18 ans ; l'allocataire doit présenter les justifications correspondantes se rapportant à la situation de l'enfant (contrat d'apprentissage, certificat de scolarité).

132.8 - Allocation de parent isolé

La demande d'allocation est présentée sur l'imprimé réglementaire n° S 7114a auquel sont joints suivant le cas :

- *un extrait de la décision judiciaire autorisant la séparation de droit ou prononçant le divorce ;*
- *un bulletin de décès du conjoint ou concubin ;*
- *les justifications concernant les enfants à charge ;*
- *une copie ou photocopie des pièces destinées à confirmer l'exactitude des déclarations de ressources ;*
- *une déclaration sur l'honneur de vivre seul.*

Pour les liquidations ultérieures l'allocataire doit communiquer le montant de ses ressources à l'aide de l'imprimé n° S 7115a.

ANNEXE N° 1 A L'ARTICLE 132

LISTE DES PRINCIPAUX IMPRIMES UTILISES POUR L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS FAMILIALES

(une note de la Direction de l'Assistance au Réseau RH et de la Documentation du 19.07.1999, relative au recueil des imprimés, prévoit les imprimés RH reproductibles localement)

Identification de l'imprimé		Titre de l'imprimé
n° de Nomenclature	Origine	
893-1	DAPO	Déclaration de situation d'un enfant de plus de 16 ans
893-1 A	DAPO	Fiche familiale
893-1 B	REP *	Imprimé de ressources
893-1 A DOM	REP *	Fiche familiale DOM
893-1 B DOM	REP *	Imprimé de ressources DOM
894-2	DAPO	Dossier prestations familiales
894-3	DAPO	Notice à l'usage des agents bénéficiaires des prestations familiales
894-3 A	DAC	Notice à l'usage des bureaux d'ordre
894-4	DAC	Récépissé de dépôt d'un dossier ou d'une demande de prestations familiales
sans numéro	DAC	Prestations familiales : constitution des dossiers
sans numéro	DAC	Note d'information relative aux opérations de révision des droits à prestations familiales soumises à condition de ressources
sans numéro	DAC	Extrait de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 pour le contrôle des frais réels
sans numéro	DAC	Attestation de non prise en charge
BC 741	DAPO	Contrôle annuel des droits aux prestations familiales soumises à une condition de ressources
Cerfa n° 60.3599	CNAF	Attestation annuelle d'activité salariée
S 7307	CNAF	Certificat de mutation
S 7308.a	CNAF	Bordereau de créances
894-5	REP *	Demande d'allocation parentale d'éducation
894-bis	REP *	Notification de droit : allocation parentale d'éducation
894-8	REP *	Demande d'allocation de soutien familial . parent assurant seul la charge de son ou de ses enfants
894-13	REP *	. personne seule ou ménage recueillant un ou des enfants
894-12	REP *	Demande d'aide au recouvrement d'une créance alimentaire
894-9	DAPO	Demande d'allocation pour jeune enfant
894-18	DAPO	Examen prénatal
912	REP *	Demande d'allocation de rentrée scolaire

* REP : reproductible localement

.../...

SUITE ET FIN DE L'ANNEXE N° 1 A L'ARTICLE 132

LISTE DES PRINCIPAUX IMPRIMES UTILISES POUR L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS FAMILIALES (SUITE ET FIN)

Identification de l'imprimé		Titre de l'imprimé
n° de Nomenclature	Origine	
S 7112.b S 7801 S 7306	CNAF CNAF CNAF	Allocation d'éducation spéciale . demande d'allocation d'éducation spéciale . certificat médical . notification
S 7114.a S 7115.a		Allocation de parent isolé . demande d'allocation de parent isolé . déclaration trimestrielle de situation

ANNEXE N°2 A L'ARTICLE 132

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE EN FONCTION DE LA SITUATION FAMILIALE

1. CAS FAMILIAUX ET PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE *(le contenu des rubriques désignées par les lettres se trouve à la partie 2 de l'annexe, ci-après)*

Situation familiale	Ménage légitime	Ménage illégitime	Personne seule célibataire, veuf (ou veuve), divorcé, séparé légalement ou de fait (ou divorcée, séparée)
Prestations			
Allocations familiales	F,G	A,F,G	B,C, (éventuellement) F,G
Allocation pour jeune enfant	H	A,H	B,C, (éventuellement) H
Allocation de soutien familial	F,G,I	A,F,G,I	B,C, (éventuellement) F,G,I
Allocation d'éducation spéciale	J	A,J	B,C, (éventuellement) J
Allocation de rentrée scolaire	E,K	A,E,K	B,C, (éventuellement) K
Allocation de parent isolé	L	L	B,C, (éventuellement) L
Complément familial	M	M	B,C, (éventuellement) E,F,G
Allocation parentale d'éducation	N	N	N

SUITE DE L'ANNEXE N°2 A L'ARTICLE 132

2. PIÈCES JUSTIFICATIVES CORRESPONDANT AUX LETTRES DE LA PARTIE 1 DE L'ANNEXE (des modifications ont été apportées par le BRH 2000 RH 12, § 11 et la note "PF" n° 52 du 26.02.2001)

Pièces justificatives à produire	Autorités susceptibles de les délivrer (ou d'en certifier l'exactitude)
A. Pour les concubins : déclaration sur l'honneur par laquelle le fonctionnaire ou l'agent certifie vivre en concubinage de façon notoire et permanente	
B. Personne seule : déclaration sur l'honneur du fonctionnaire ou de l'agent attestant qu'il vit seul	
C. Pour les fonctionnaires et agents divorcés, séparés : extrait du jugement de divorce ou de l'ordonnance de non-conciliation. En cas de séparation de fait : notification de celle-ci par l'un des conjoints	
D. Pièces relatives au conjoint (ou concubin) : - photocopie du contrat de travail et des bulletins de paie correspondants au nom du conjoint (ou du concubin) ; - copie du titre de pension comportant le taux de cette pension ; - certificat indiquant le montant des prestations en espèces de la Sécurité Sociale	Employeur du conjoint (ou du concubin) Copie certifiée conforme par le chef immédiat Caisse de Sécurité sociale
E. Justification du montant des revenus nets catégoriels déclarés au titre de l'année de référence : copie de la déclaration de revenus	Copie certifiée conforme par le chef immédiat
F. Pièces relatives aux enfants : - enfant d'âge scolaire instruit dans sa famille : certificat attestant que l'enfant est instruit dans sa famille ; - enfant ne pouvant fréquenter régulièrement, pour cause de maladie, un établissement d'enseignement : certificat médical ; - enfant de 16 à 18 ans, non salariés : déclaration sur l'honneur du chef de famille attestant que l'enfant ne travaille pas ; - enfant de plus de 16 ans, poursuivant des études : * enfant inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé, direct ou par correspondance (supérieur, secondaire, technique ou professionnel) : certificat de scolarité. * apprenti de moins de 20 ans, inscrit dans un centre d'apprentissage dont les élèves sont considérés comme poursuivant des études : photocopie du contrat d'apprentissage et des bulletins de salaire correspondants.	Inspecteur d'académie Médecin traitant Directeur de l'établissement Copie certifiée conforme par le chef immédiat .../...

SUITE DE L'ANNEXE N°2 A L'ARTICLE 132

Pièces justificatives à produire	Autorités susceptibles de les délivrer (ou d'en certifier l'exactitude)
<ul style="list-style-type: none"> - enfant suivant un stage de formation professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> * justifications relatives au stage et à la rémunération perçue par l'enfant. - déclaration de situation d'un enfant de plus de 16 ans 	<p>Directeur de l'établissement où le stage est effectué</p>
<p>G. Enfants malades ou infirmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enfants soignés pour tuberculose : certificat médical attestant que l'enfant est dans un sanatorium ; - infirmes ou atteints de maladie chronique : <ul style="list-style-type: none"> * pour le premier paiement au-delà de l'âge de 16 ans, certificat médical attestant que l'enfant se trouve dans l'incapacité permanente de se livrer à un travail ; - infirmes ou atteints de maladie chronique : (suite) : <ul style="list-style-type: none"> * pour les paiements ultérieurs : certificat médical attestant que l'enfant est toujours dans l'incapacité permanente de se livrer à un travail. - atteints de longue maladie : <ul style="list-style-type: none"> * certificat médical renouvelé tous les six mois attestant que l'enfant se trouve dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié, * certificat attestant que les parents sont indemnisés au titre de la sécurité sociale. 	<p>Directeur du sanatorium</p> <p>Médecin traitant</p> <p>Médecin traitant</p> <p>Médecin traitant</p> <p>Caisse de Sécurité sociale</p>
<p>H. Pièces particulières à l'attribution de l'allocation pour jeune enfant :</p> <p>Au début de grossesse : déclaration de grossesse accompagnée des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lère fraction (examen médical à subir avant l'expiration du troisième mois de grossesse) : <ul style="list-style-type: none"> * demande d'allocation pour jeune enfant (formule n° 894-9), * volet afférent au 1^{er} examen prénatal, extrait du formulaire "vous attendez un enfant", * exemplaire correspondant de l'imprimé "examen prénatal" * les attestations des trois examens de santé que doit subir l'enfant, extraits du carnet de santé * fiche familiale n° 893-1A, * imprimé de ressources n° 893-1B 	<p>Médecin traitant</p> <p>ODPF</p> <p>Mairie de naissance</p> <p style="text-align: right;">.../...</p>

SUITE ET FIN DE L'ANNEXE N° 2 A L'ARTICLE 132

Pièces justificatives à produire	Autorités susceptibles de les délivrer (ou d'en certifier l'exactitude)
<ul style="list-style-type: none"> - justification de l'engagement d'une procédure aux fins de fixation d'une pension alimentaire ; - jugement exécutoire fixant une pension alimentaire ; - certificats d'huissier ou du Procureur de la République attestant l'échec d'une demande de paiement direct ou de recouvrement public de la pension alimentaire. - attestation de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales relative au placement de l'enfant en vue de l'adoption ; - copie du jugement d'adoption ; - copie du jugement accueillant une contestation de filiation 	
<p>J. Pièces particulières à l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale</p> <p>A la demande d'allocation présentée sur l'imprimé S 7112.b, sont joints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificat médical - copie certifiée conforme ou photocopie de la carte d'invalidité de l'enfant, si celui-ci en est titulaire. 	
<p>K. Allocation de rentrée scolaire</p> <p>Aucune pièce particulière n'est exigée pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, dès lors que l'allocataire a déjà communiqué le montant de son revenu net catégoriel pour bénéficiaire de l'allocation pour jeune enfant ou du complément familial. Dans le cas contraire, l'intéressé est invité à produire la décomposition de ce revenu pour l'année de référence (voir justification E) et à remplir l'imprimé de demande d'allocation de rentrée scolaire n° 912.</p> <p>Un certificat de scolarité est obligatoire pour les enfants âgés de plus de 16 ans.</p>	<p>Certifiée conforme par le chef d'établissement</p> <p>Chef de l'établissement scolaire</p>
<p>L. Allocation de parent isolé</p> <p>Demande présentée sur l'imprimé S 7114.a</p> <p>Trimestriellement, déclaration de situation (sur l'imprimé S 7115.a).</p> <p>Suivant le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extrait de la décision judiciaire autorisant la séparation de droit ou prononçant le divorce ; - bulletin de décès du conjoint ou concubin ; - justifications concernant les enfants à charge ; - justifications des déclarations de ressources. 	<p>.../...</p>

